

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

16^{ème} chambre - audience publique du 07-05-2013

JUGEMENT

R.G. n° 12/13916/A

Aud. n° 12/3/05/465

CPAS - revenu d'intégration

Rép. n° 13/ 011309

Jugement définitif

EN CAUSE :

[REDACTED]

Radié d'office depuis le 02 mai 2012,

partie demanderesse, comparissant en personne et représentée par Madame Judith LOPES CAROZO, juriste, porteur de procuration,

CONTRE :

1° Le Centre Public d'Action Sociale de Schaerbeek,
dont les bureaux sont établis rue Vifquin 2 à 1030 Bruxelles,
partie défenderesse, représentée par Me Isabelle VERHAEGEN, avocate,

2° Le Centre Public d'Action Sociale de Saint-Gilles,
dont les bureaux sont établis rue F. Bernier 40 à 1060 Bruxelles,
partie défenderesse, représentée par Me Frédéric RYCHTER loco Me Olivier MORENO,
avocats,

3° Le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles,
dont les bureaux sont établis rue Haute 298 A à Bruxelles
partie défenderesse, représentée par Me Serge WAHIS, avocat,

I. LA PROCEDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 15 mars 2013, tenue en langue française.

Monsieur Ch. MAES, Auditeur du travail de Bruxelles, a rendu un avis oral cette audience, auquel les parties ont pu répliquer.

A l'issue des débats du 15 mars 2013, la cause a été prise en délibéré.

Dans son délibéré, le tribunal a pris en considération, les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire du dossier, et notamment :

- la requête déposée le 29 octobre 2012,
- les pièces communiquées par les parties,
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 7 mars 2013,
- les conclusions de la deuxième partie défenderesse déposées au greffe le 13 mars 2013,

II. L'OBJET ET L'HISTORIQUE DES DEMANDES

1.

M. [REDACTED] résidait dans un logement social jusqu'au mois de novembre 2011 duquel il fut expulsé.

Le Cpas de Saint Gilles prit alors la décision de supprimer le revenu d'intégration à dater du 7 novembre 2011.

2.

Etant sans domicile, il est pris en charge au CASU, centre d'accueil d'urgence et est aidé par le Cpas de Bruxelles à partir du 8 novembre 2011.

Etant toujours sans logement, [REDACTED] vient à se loger à l'hôtel « le Parisien » qui se situe sur la commune de Saint Gilles.

Le 20 août 2012, le Cpas de Bruxelles se déclare incompétent à dater du 14 août 2012, étant donné que le dit hôtel ne se trouve plus sur son territoire de compétence.

3.

Monsieur [REDACTED] dit s'être présenté auprès du Cpas de Saint Gilles muni de l'attestation du Cpas de Bruxelles mais le Cpas de Saint Gilles aurait refusé de reconnaître sa compétence malgré l'envoi par voie recommandée en date du 16 août 2012 par le Cpas de Bruxelles de son décision d'incompétence territoriale.

4.

Monsieur [REDACTED] ne pouvant plus payer la chambre d'hôtel loué à concurrence de 35€ par jour, a été amené à dormir à la gare du Nord.

Il s'adresse alors au Cpas de Schaerbeek le 17 septembre 2012 pour obtenir un revenu d'intégration. Il serait resté à la gare du Nord jusqu'au 4 décembre 2012 et puis, serait resté sur le territoire de Schaerbeek à dormir à gauche et à droite et recevant des colis alimentaires de la société de Saint- Vincent de Paul.

Le Cpas de Schaerbeek refuse par décision du 18 octobre 2012 d'octroyer à monsieur [REDACTED] un revenu d'intégration au taux isolé ainsi qu'une adresse de référence à dater du 17 septembre 2012 au motif que sa présence sur le territoire n'a pas été constatée.

5.

Depuis le 18 décembre 2012, monsieur [REDACTED] est autorisé à occuper officieusement, le temps des rénovations, une pièce dans un immeuble situé à Schaerbeek.

6.

Par décision du 21 janvier 2013, le Cpas de Schaerbeek a décidé d'octroyer un revenu d'intégration au taux isolé au demandeur à partir du 1^{er} décembre 2012 ainsi qu'une carte de santé pour la période allant du 1^{er} décembre 2012 au 30 novembre 2013.

7.

Par requête déposée au greffe le 29 octobre 2012, Monsieur [REDACTED] introduit un recours contre la décision de refus qui lui fut notifiée par le Cpas de Schaerbeek.

Il demande que soit appelé également à la cause le Cpas de Bruxelles et le Cpas de Saint-Gilles.

La décision de refus du Cpas de Bruxelles datant du 24 août 2012, le recours est également étendu à cette autre décision administrative.

Monsieur [REDACTED] demande ainsi qu'il lui soit accordé un revenu d'intégration au taux isolé du 14 août 2012 jusqu'au 16 septembre 2012 (ou à titre subsidiaire des dommages et intérêts) et un revenu d'intégration au taux isolé du 17 septembre 2012 au 30 novembre 2012.

Il demande que le centre compétent soit condamné à assurer la validité de son adresse de référence jusqu'à l'élection de son propre domicile.

Monsieur [REDACTED] sollicite que les centres défendeurs soient condamnés aux dépens et que le jugement soit déclaré exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement.

III. RECEVABILITE DES DEMANDES

3.

La décision du Cpas de Bruxelles du 24 août 2012 et celle du Cpas de Schaerbeek du 18 octobre 2012 ont été contestées dans les délais par le recours introduit le 29 octobre 2012.

Le recours est déclaré recevable.

IV. DISCUSSION DES DEMANDES

A. Quant à la demande de revenu d'intégration

Preliminaires

Il n'est pas contesté ni contestable que Monsieur [REDACTED] répond aux critères prévus à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale hormis le critère de la résidence effective en Belgique.

Sans qu'aucun des Centres défenseurs ne vienne à contester la présence du demandeur sur le territoire belge au cours des périodes litigieuses, chacun des centres se retranche derrière le fait qu'il n'est pas démontré que le demandeur 'réside habituellement' sur leur territoire respectif de compétence.

Entre temps, force est de constater que Monsieur [REDACTED] se trouve, du fait de sa radiation au registre de la commune d'Ixelles, sans domicile fixe et qu'aucun des centres défenseurs n'a accepté de lui accorder une adresse de référence ni un revenu d'intégration du 14 août 2012 au 30 novembre 2012.

A.1. EN CE QUI CONCERNE LA PREMIERE PERIODE LITIGIEUSE

La première période litigieuse s'étend du 14 août 2012 au 16 septembre 2012.

* En ce qui concerne la demande à l'égard du Cpas de Saint-Gilles

Le Tribunal considère que cette période devait être prise en charge par le Cpas de Saint-Gilles dans la mesure où le Cpas de Bruxelles a adressé au demandeur une attestation de non prise en charge à dater du 13 août 2012 à destination du Cpas de Saint Gilles et qu'il a adressé un courrier recommandé au Cpas d'Ixelles en date du 16 août 2012 soulevant son incompétence et lui renvoyant le dossier conformément à l'article 18 §4 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le Cpas de Saint-Gilles s'abstenant d'ouvrir un dossier, d'effectuer une enquête et de prendre une décision à l'égard de monsieur [REDACTED] n'a pas rempli ses obligations légales.

Le Cpas de Saint-Gilles tout en ne niant pas la présence du demandeur sur son territoire soulève le fait que le demandeur est radié des registres de la commune de Saint-Gilles depuis mai 2012 et que l'installation temporaire du demandeur à l'Hôtel 'le Parisien' situé à Saint Gilles ne peut être considérée comme résidence habituelle.

Il appartenait au Cpas de Saint-Gilles d'effectuer une visite à cet hôtel dès lorsqu'il avait connaissance de cette adresse par le biais du courrier du 16 août 2012 qui lui a été adressé par le Cpas de Bruxelles.

Il n'est ainsi pas démontré que le demandeur n'y résidait pas de manière habituelle pendant cette première période litigieuse, comme il le prétend.

Il importe peu que la période de résidence soit circonscrite dans le temps si celle-ci s'avère effective.

A défaut de quoi, les personnes précarisées sans domicile légal qui ont trouvé de quoi se loger de manière temporaire devraient d'office être écartées d'une quelconque aide financière. Il

doit être rajouté que si le Cpas de Saint-Gilles avait procédé à une enquête et avait accordé un revenu d'intégration, il y a tout lieu de penser que le demandeur serait resté de manière plus durable dans cet hôtel en attendant de trouver un logement.

En outre, comme le fait observer à juste titre le demandeur en ses conclusions, des règles particulières de compétence territoriale pour les personnes sans abri sont prévues et notamment en l'article 2§7 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les Cpas qu'« *est compétent pour attribuer une aide sociale (et D.I.S.) à un sans abri qui ne réside pas dans un établissement visé au §1^{er}, le centre public d'aide sociale de la commune où l'intéressé a sa résidence de fait* ».

La circulaire du 24 février 2003 concernant l'application de ces règles aux demandes adressées par des personnes sans abri précise encore :

« Concernant une personne sans abri qui ne réside pas dans une institution visée à l'article 2 §1 de la loi susmentionnée du 2 avril 1965, c'est le Cpas de la commune où la personne sans abri a sa résidence de fait qui est, désormais, compétent pour lui octroyer l'aide nécessaire. Grâce au critère simple et souple de la résidence de fait qui correspond à la réalité des sans abri et qui est applicable pour les Cpas, l'on favorise une désignation plus efficace et rapide du Cpas compétent. Pour déterminer le Cpas compétent, il faut donc se baser sur la situation de fait de la personne sans abri au moment de la demande d'aide.

Cette résidence se distingue de la notion de résidence habituelle qui s'applique aux personnes dont la résidence sur le territoire de la commune a un caractère permanent ».

En outre, il doit être observé que le Cpas de Saint-Gilles, s'il ne se considérait pas territorialement compétent, aurait dû faire trancher la question de la compétence par le SPP Intégration sociale, conformément à l'article 15 alinéa 4 de la loi du 2 avril 1965 exécuté par arrêté royal du 20 mars 2003.

En conséquence, pour tous les motifs ci-avant précisés, il y a lieu de condamner le Cpas de Saint-Gilles à payer au demandeur un revenu d'intégration au taux isolé du 14 août 2012 au 16 septembre 2012.

* En ce qui concerne la demande à l'égard du Cpas de Bruxelles

La demande à l'égard du Cpas de Bruxelles doit être en conséquence déclarée recevable mais non fondée.

Dans la mesure où le recours a été introduit dans les trois mois de la décision du Cpas de Bruxelles du 16 août 2012 notifiant au demandeur le refus d'octroi de revenus d'intégration, la demande doit être déclarée recevable.

Le demandeur avait qualité et intérêt pour entamer ce recours.

Par contre, dans la mesure où ce centre a effectivement veillé à accomplir ses obligations légales ci-avant rappelées suite à sa décision de refus d'octroi pour cause d'incompétence territoriale, la demande à son égard doit être déclarée non fondée, le demandeur résidant de fait au cours de cette période sur le territoire ixellois.

**B.1. EN CE QUI CONCERNE LA PERIODE ALLANT DU 17 SEPTEMBRE 2012
AU 30 NOVEMBRE 2012**

Le Tribunal considère que le revenu d'intégration sociale au taux isolé devait être alloué par le Cpas de Schaerbeek au cours de cette seconde période litigieuse dans la mesure où la justification donnée par le centre pour refuser l'octroi apparaît légère : le fait de ne pas avoir trouvé le demandeur lors d'un passage à la gare du Nord n'est pas de nature à motiver sérieusement un refus d'octroi de revenu d'intégration à une personne sans abri qui par définition peut ne pas être présente lors du seul passage de l'assistante sociale à la gare du Nord.

Plusieurs visites à la gare du Nord avec un rendez-vous éventuel au centre déjà programmé après ces visites, une enquête plus approfondie sur les « habitudes du demandeur » aurait pu être plus de nature à justifier la position du Cpas sur l'absence du demandeur, personne sans abris sur le territoire schaerbeekois.

D'autres indices permettent par contre de penser que le demandeur séjournait bien à la gare du Nord ou dans la commune de Schaerbeek au cours de cette période tels que l'attribution de colis alimentaires d'une institution située à Schaerbeek, le fait que le demandeur ait fréquenté régulièrement le CASU quelques mois auparavant avant de séjourner à l'Hôtel de Paris à Ixelles.

La circonstance que le demandeur ait trouvé par la suite un logement précaire dans un immeuble en rénovation sur le territoire de Schaerbeek permet également de subodorer que le demandeur vivait dans la commune de Schaerbeek et a ainsi pu trouver cette solution d'appoint.

Il y a lieu de condamner le Cpas de Schaerbeek à octroyer le revenu d'intégration au taux isolé au demandeur au cours de la période allant du 17 septembre 2012 au 30 novembre 2012.

B. Quant à la demande relative à l'adresse de référence

Le Tribunal ordonne au Cpas de Schaerbeek d'assurer la validité de l'adresse de référence du demandeur jusqu'à l'élection de son propre domicile.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Sur avis conforme de Monsieur Ch. MAES, Auditeur du travail de Bruxelles,

Déclare le recours de Monsieur [REDACTED] recevable et partiellement fondé à l'égard du Cpas de Saint-Gilles.

Condamne le Cpas de Saint-Gilles à octroyer à monsieur [REDACTED] un revenu d'intégration au taux isolé du 14 août 2012 au 16 septembre 2012.

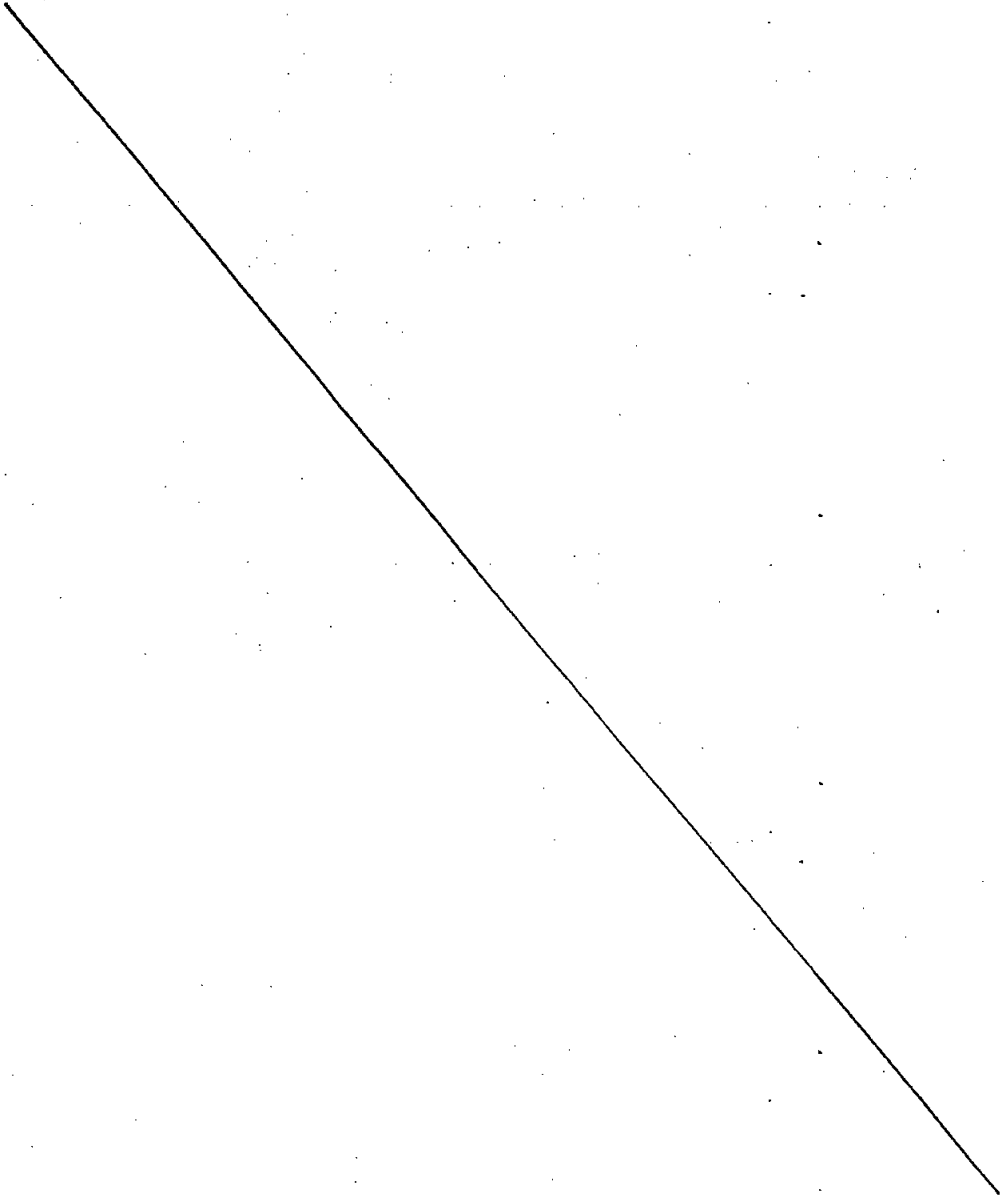
Déclare le recours de Monsieur [REDACTED] recevable et partiellement fondé à l'égard du Cpas de Schaerbeek.

Condamne en conséquence le Cpas de Schaerbeek à octroyer à Monsieur [REDACTED] un revenu d'intégration au taux isolé du 17 septembre 2012 au 30 novembre 2012.

Ordonne au Cpas de Schaerbeek d'assurer la validité de son adresse de référence jusqu'à l'élection du propre domicile du demandeur.

Déclare recevable mais non fondé le recours à l'égard du Cpas de Bruxelles.

Condamne le Cpas de Schaerbeek et le Cpas de Saint Gilles solidairement aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure non liquidée par la partie demanderesse à ce jour.



Ainsi jugé par la 16^{ème} Chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles où siégeaient :

M. BOCCART,
S. VAN SULL,
M. GUERROUDJ,

Juge,
Juge Social Employeur,
Juge Social Travailleur,

et prononcé à l'audience publique du 07-05-2013 à laquelle était présente :

M. BOCCART,
A-C. GEERS,

Juge, assistée de
Greffier assumé (art 329 CJ)

Le Greffier,

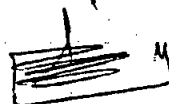


A-C GEERS

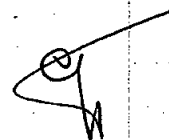
Les Juges Sociaux,



S.VAN SULL et M.GUERROUDJ



Le Juge,



M. BOCCART